

SAINT CHRISTOL

DECISION

Date	Déléataire	nature	Objet
13/10/2026	Monsieur BONNEFOY Henri	7.1 - Décisions budgétaires (B.P.,D.M.,C.A.,...)	 N°2026_35 Portant autorisation de signature d'une convention d'affiliation avec l'organisme Santé au Travail Durance Luberon. Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOL, VU l'article L 2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant. VU la délibération n° 2026_3_9 du Conseil Municipal du 5 juin 2026 par lesquelles le Conseil Municipal lui a donné délégation, pour la durée de son mandat de prendre des décisions en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ; Considérant l'évolution réglementaire au 1er janvier 2027 relative au suivi en santé au travail des agents de la Fonction Publique Territoriale, mettant fin au fonctionnement sous statut d'adhérent de droit privé au 31 décembre 2026 ; Considérant la nécessité de conclure une convention d'affiliation avec l'organisme Santé au Travail Durance Luberon afin de garantir la continuité du suivi médico-professionnel obligatoire des agents communaux à compter du 1er janvier 2027 ; Considérant que les conditions tarifaires de cette affiliation restent identiques à celles précédemment appliquées à la collectivité ; DECIDE : Article 1 : D'approuver les termes de la convention d'affiliation à intervenir avec l'Association Santé au Travail Durance Luberon (353 route du Moulin de Losque, 84300 Cavaillon) pour le suivi individuel de l'état de santé et les actions sur le milieu professionnel des agents de la

SAINT CHRISTOL

DECISION

Date	Déléataire	nature	Objet
			commune. Article 2 : Le Maire, Henri BONNEFOY, est autorisé à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant. Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné. Article 4 : La présente décision sera : - Transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse au titre du contrôle de légalité. - Inscrite au registre des décisions du maire. - Publiée par voie d'affichage électronique ou papier sur la commune. - Notifiée à l'organisme SAT Durance Luberon. - Soumise pour compte-rendu à la prochaine séance du Conseil Municipal Le Maire, Henri BONNEFOY.

